



Arrêt

n° 80 004 du 23 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MARCHAL loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité géorgienne et d'origine arméniennes [sic], vous auriez vécu à Tbilissi.

Depuis 2004-2005, votre mari aurait été sympathisant du parti travailliste de Shalva Natelashvili et aurait fréquenté le quartier général de ce parti à Tbilissi. Quant à vous, vous seriez devenue sympathisante du parti chrétien-démocrate de Giorgui Targamadze en 2008. Durant le mois de novembre 2008, vous auriez distribué des bulletins de vote en vue des élections législatives -que vous situez en janvier 2009-.

Quand il y aurait eu des meetings organisés par l'opposition, vous y auriez participé avec d'autres femmes, notamment en mai 2011. Vous n'auriez pas connu de problème en lien avec votre participation à ces événements politiques.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Le 7 novembre 2007, votre mari aurait participé aux meetings de l'opposition et aurait été passé à tabac par les autorités. Vous n'auriez pas été présente lors de ces événements. Ce sont des proches de votre mari qui vous auraient prévenue que votre mari avait été hospitalisé suite aux coups reçus. Votre mari aurait été hospitalisé durant 3 jours et aurait ensuite reçu les soins d'une infirmière à domicile.

D'après ce que votre mari vous aurait raconté, vous auriez compris qu'il avait été frappé parce qu'il filmait ou photographiait les manifestations avec son GSM. Votre mari n'aurait cependant jamais su ce qu'était devenu son téléphone, car à son réveil à l'hôpital il ne l'aurait plus vu.

Petit à petit, l'état physique de votre mari se serait dégradé. Votre mari n'aurait plus pris part à aucune activité de l'opposition depuis les événements du 7 novembre 2007.

En avril 2008, vous auriez reçu un coup de fil anonyme de menaces, vous sommant de restituer le GSM de votre mari et vous conseillant de ne pas porter plainte. D'après vous, c'étaient des agents de police qui auraient réclamé ce téléphone.

En 2009, à 2 ou 3 reprises, vous auriez été menacée par téléphone, et de nouveau le GSM de votre mari aurait été réclamé.

A quelques reprises alors que vous rentriez de l'école avec votre fille, une voiture à l'intérieur de laquelle se trouvaient des hommes vêtus d'habits foncés vous aurait accostées pour vous menacer.

En 2010, vous auriez appris que votre mari était atteint d'un cancer. D'après vous, ce cancer aurait été lié aux coups reçus lors de la manifestation du 7 novembre 2007.

Le 26 mars 2010, votre mari est décédé. Vous n'auriez entrepris aucune démarche pour dénoncer les causes de son décès.

En avril 2011, alors que vous arriviez à l'école de votre fille, vous auriez vu des hommes sortir d'une voiture et s'approcher d'elle. Vous vous seriez précipitée et les auriez fait fuir.

Vous auriez redoublé de prudence et auriez ensuite accompagné votre fille partout où elle allait.

Vous auriez entrepris des démarches pour quitter le pays.

En juin 2011, vous auriez déménagé.

Vous auriez quitté votre pays avec votre fille, par avion en date du 25 août 2011, munie d'un passeport international obtenu par votre passeur et seriez arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 28 du même mois.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et/ou de corroborer les faits essentiels invoqués à l'appui de votre demande d'asile, à savoir que votre mari aurait été passé à tabac lors du meeting du 7 novembre 2007 et que le décès de votre mari survenu le 26 mars 2010 serait la conséquence des coups reçus dans le cadre de ce meeting.

En effet, vous ne présentez pas d'attestation de son hospitalisation en novembre 2007 ni aucun document médicaux concernant son état de santé et son évolution pendant la période 2007-2010.

Or, la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), vous êtes pourtant tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable (p.6,CGRA). Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Le seul document médical que vous présentez concernant la santé de votre mari, date du 13 janvier 2010. Il mentionne que votre mari a été reçu pour consultation en date du 12 janvier 2010, qu'il présente des métastases au cerveau dont le foyer primitif est inconnu et qu'il se sent malade depuis le printemps 2009. Au vu de son contenu, ce document ne peut contribuer à établir que votre mari aurait connu ses problèmes de santé suite à un passage à tabac lors du meeting du 7 novembre 2007.

Quant à l'acte de décès de votre mari, il ne permet pas non plus d'établir de lien entre le décès de votre mari et les événements de novembre 2007, vu qu'il y est indiqué que la cause de son décès est inconnue.

Force est aussi de constater que votre comportement ne peut être considéré comme celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution.

En effet, alors que vous relatez que les menaces dont vous feriez l'objet avaient débuté en 2008 et perduraient en 2009 et 2010, ce n'est qu'en juin 2011, soit plus de deux mois après que votre fille ait été abordée par des hommes à la sortie de l'école que vous déménagez. Confrontée à ce comportement incompatible avec celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution et qui met tout en oeuvre pour se protéger, vous répondez qu'un déménagement se prépare et que vous deviez attendre la fin de l'année scolaire de votre fille (p.8,CGRA). Votre justification ne permet pas d'emporter notre conviction quant à la réalité de la menace qui pesait sur vous. Partant, le bien fondé de votre crainte ne peut être considéré comme établi.

Force est aussi de constater que l'actualité de votre crainte ne peut être considérée comme établie.

Premièrement, vos déclarations selon lesquelles les autorités vous poursuivraient toujours en vue de récupérer le GSM de votre mari ne peuvent être considérées comme vraisemblables. En effet, il n'est pas raisonnablement permis de concevoir que des policiers vous poursuivraient encore plus de 4 ans après le meeting auquel votre mari aurait pris part (le 7 novembre 2007), pour récupérer le GSM avec lequel il aurait pris des photos ou filmé les exactions commises par les policiers lors de ce meeting afin d'éviter que ces matériaux ne soient utilisés contre eux, dans la mesure où, à aucun moment après ces faits, ni vous ni votre mari n'avez tenté de dénoncer ces exactions de quelle que manière que ce soit (p.6-8 ,CGRA). Vu le caractère invraisemblable des motifs des poursuites à votre rencontre, aucune crainte actuelle ne peut être considérée comme établie dans votre chef. Notons de plus que vous présentez un document attestant du caractère vierge de votre casier judiciaire délivré le 17 août 2011 par les autorités géorgiennes et qui mentionne que ce casier "ne comporte aucune condamnation ni aucun avis de recherche lancé à votre rencontre".

Deuxièmement, à la question de savoir si vous aviez effectué des démarches depuis votre arrivée en Belgique pour vous informer sur les éventuelles suites de vos problèmes au pays, vous répondez par la négative (p.3 et 8,CGRA). Cette absence d'information ou de commencement de preuve sur la continuation de vos problèmes combinée à ce qui précède ne permet pas d'emporter notre conviction quant à l'actualité de vos problèmes.

Pour le surplus, force est de constater qu'aucune crainte fondée de persécution ne peut être établie en cas de retour dans votre chef sur la seule base de votre participation à l'opposition politique géorgienne, en tant que sympathisante du parti chrétien-démocrate.

En effet, votre activité de distribution de bulletins de vote pour ce parti n'a pu être considérée comme établie car vos déclarations sont infirmées par notre information (dont copie est jointe au dossier administratif). Ainsi, alors que vous dites avoir distribué des bulletins de vote en novembre 2008 en vue des élections législatives de janvier 2009, il ressort cependant de nos informations que les élections législatives ont eu lieu le 21 mai 2008. Confrontée à cette information, vous n'avez pu apporter d'explication satisfaisante (p.4-5,CGRA). Vous n'êtes pas à même non plus de dire si votre parti avait obtenu des sièges au Parlement suite à ces élections (p.4,CGRA).

Partant, au vu de ce qui précède, il ne peut être établi que vous avez participé à la campagne pré-électorale des élections législatives.

Quand bien même vous auriez été sympathisante du parti chrétien démocrate (quod non), votre profil serait celui d'une personne très faiblement impliquée en politique, ce que vous confirmez vous-même en disant n'avoir eu aucun problème pour ce motif (p.5,CGRA). Partant, aucune crainte fondée en cas de retour ne peut être établie sur cette base non plus.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre carte d'identité, votre carnet de mariage et les actes de naissance de votre famille), s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1er, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») et du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable. Elle argue également l'excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce la partie requérante invoque la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil observe que cette disposition n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003). Partant, cette articulation du moyen n'est pas fondée.

5. Discussion

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Le Conseil observe qu'il appartient aux instances d'asile d'apprécier si les déclarations du demandeur concernant les actes et poursuites dont il se déclare victime possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction. Or, la partie défenderesse relève divers éléments qui l'amènent à penser que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande ne peuvent être tenus pour établis.

5.2.1. La partie défenderesse souligne à cette fin que les pièces produites par la requérante manquent de pertinence. Elle relève ensuite diverses invraisemblances et incohérences hypothéquant la crédibilité de ses déclarations. Enfin, elle souligne son désintérêt manifeste concernant l'évolution de sa situation personnelle dans son pays d'origine, comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint.

5.2.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.1. Pour sa part, le Conseil constate que les motifs retenus par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et permettent de fonder à suffisance la décision querellée. Ainsi, l'acte attaqué relève à juste titre que la requérante n'établit pas que le décès de son époux survenu le 26 mars 2010 serait la conséquence d'une agression subie le 7 novembre 2007. A cet égard, la partie défenderesse souligne que le seul document médical fourni fait état des métastases au cerveau, renseignement qui n'établit nullement que l'agression du 7 novembre 2007 serait à l'origine du cancer dont l'époux de la requérante a souffert. La partie requérante soutient à cet égard que des chocs violents à la tête pourraient être à l'origine du cancer de l'époux de la requérante, mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

5.3.2. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate le peu d'empressement de la requérante à fuir son pays. Son attitude est d'autant moins explicable que les menaces qu'elle invoque auraient débuté en 2008 et auraient continué jusqu'en 2011. Les explications selon lesquelles la requérante n'a réalisé la gravité de la situation qu'en 2011 ; à savoir qu'un déménagement se prépare et qu'elle devait attendre la fin de l'année scolaire de sa fille ; ne convainquent guère eu égard à la gravité des faits qu'elle invoque.

5.3.3. De même, le Conseil estime que le désintérêt manifeste de la requérante concernant l'évolution de sa situation personnelle dans son pays est valablement relevée. En effet, il ressort de ses déclarations que certains membres de sa famille vivent toujours en Géorgie et qu'elle est en contact avec des personnes restées au pays. (Dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 2 janvier 2012, page 3). En conséquence, l'assertion selon laquelle la requérante n'a plus personne au pays n'est pas fondée.

5.3.4. En outre, la partie défenderesse observe à bon droit qu'il n'est pas permis de croire que des policiers poursuivent actuellement la requérante en vue de récupérer les images vidéos que son époux aurait réalisées en 2007. En effet, comme le relève la partie défenderesse ni la requérante ni son époux n'ont jamais dénoncé le contenu des images évoquées. L'argument selon lequel la requérante ignore si son mari comptait diffuser les faits qu'il avait filmés en 2007, relève de la pure hypothèse et ne permet dès lors pas de dissiper cette invraisemblance qui porte sur un élément déterminant du récit.

5.3.5. De plus, il est relevé à juste titre que le casier judiciaire de la requérante, délivré le 17 août 2011 par les autorités géorgiennes, ne mentionne ni de condamnation ni l'existence d'un avis de recherche la concernant.

5.3.6. Enfin, la partie défenderesse relève à juste titre que le profil politique de la requérante, couplé aux méconnaissances qui caractérisent cet aspect de son récit, ne permet pas de croire qu'elle soit menacée en raison des activités politiques qu'elle allègue.

5.3.7. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.4. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, le Conseil n'aperçoit ni dans les écrits ni dans les déclarations ni dans les documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites en conclusion des points 5 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT